

VILLE DE LA VERRIÈRE
MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU LOCAL DE RÉPÉTITION

I – FONCTIONNEMENT DU LOCAL

Article 1

Le local de répétition de la Maison de la Musique et de la Danse est accessible aux groupes du département.

Article 2

Le nombre de personnes maximum autorisé dans le local est fixé à 5.

Article 3

Il sera désigné pour chaque groupe un responsable appelé « référent ». Celui-ci sera responsable du bon usage des lieux.

Article 4

Chaque membre du groupe devra être identifié individuellement et devra avoir signé la convention d'utilisation du local de répétition et le présent règlement intérieur. Cette convention sera valable de septembre à juin de chaque année scolaire et devra être renouvelée chaque année.

Article 5

Les usagers du local pourront être sollicités pour participer à des manifestations, concerts ou événements organisés par la Ville.

II – HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURES

Article 6

Le local de répétition est ouvert de la 3^{ème} semaine de septembre à la 3^{ème} semaine de juin, y compris pendant les petites vacances scolaires.

Article 7

Les créneaux de répétition sont définis en début d'année par le Directeur, priorité étant donné aux actions d'enseignement de la MMD.

Article 8

Les créneaux de répétitions sont hebdomadaires et durent 2h30. Toute demande de changement de créneau doit être adressée par écrit au directeur de la MMD.

Article 9

En dehors des heures de cours, le local pourra être loué forfaitairement à la journée ou à la demi-journée ou pour un créneau de 2h30.

Article 10

Les horaires de présence définis dans la convention devront être strictement respectés. La direction, ou toute personne déléguée par elle se réserve le droit de contrôler l'état des présences de chaque groupe à tout moment.

Article 11

La MMD se réserve le droit de reporter ponctuellement des créneaux en fonction de certaines contraintes de fonctionnement, en particulier les programmations à l'auditorium Aimé Césaire. Le rattrapage des créneaux se fera en accord avec les groupes concernés.

III – UTILISATION DU LOCAL

Article 12

Aucune personne extérieure au groupe ne sera acceptée dans le local.

Article 13

Le démarrage d'une séance de répétition ne devra se faire qu'après avoir rempli et signé la fiche d'état des lieux présente sur place.

Article 14

Le niveau sonore émis ne devra pas être gênant pour le voisinage.

Article 15

Il est interdit de manger, fumer et boire dans le local.

Article 16

Il est interdit de consommer de l'alcool ou des produits illicites dans et aux alentours du local.

Article 17

Les usagers utilisant le local le soir s'engagent à fermer la grille du parking après leur départ.

IV – MATÉRIEL

Article 18

Le local est équipé d'une batterie, d'un clavier numérique, de deux amplis pour guitares, d'un ampli basse, d'une sono et de micros. Une liste détaillée du matériel est affichée dans la salle.

Le matériel supplémentaire (cymbales, jacks, etc...) devra être apporté par chaque groupe qui en sera entièrement responsable.

Article 19

Les groupes s'engagent à remplir, dater et signer la fiche d'état des lieux avant le début de chaque répétition, et ce, quel que soit le matériel utilisé. Cette fiche devra être glissée sous la porte du rangement. En cas de non respect de cette règle, la direction se réserve le droit d'annuler les créneaux

Article 20

Après chaque séance de répétition, les niveaux des amplis et de la table devront être positionnés sur « 0 » et ceux-ci éteints. Les amplis, pupitres, micros et autres devront être rangés selon le schéma affiché dans le studio. Un soin particulier sera apporté aux câbles de micros.

Article 21

Le matériel doit rester propre et en bon état après le passage de chaque groupe. Il est interdit d'utiliser des baguettes défectueuses sur la batterie.

Article 22

Toute difficulté, dégradation, anomalie ou incident devront être signalés le lendemain au plus tard à la direction ou au secrétariat de la MMD en laissant un message au 01 30 05 59 10.

En cas de problème nécessitant une intervention rapide, les usagers doivent contacter l'agent municipal d'astreinte au 06 79 66 20 00.

Article 23

Toute dégradation ou vol constatés sur le matériel ou les locaux seront sanctionnés par l'annulation de la convention et le renvoi du groupe sans aucune indemnité compensatoire.

Le matériel volé ou endommagé devra faire l'objet d'un remboursement sur devis. La caution versée sera encaissée à concurrence des frais engagés.

V – INSCRIPTIONS ET TARIFS

Article 23

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal de la ville de La Verrière.

Article 24

Pour une utilisation à l'année, une participation de 30€ par groupe et par trimestre sera demandée.

Article 25

Pour une utilisation occasionnelle, une participation forfaitaire sera demandée : 7€ pour un créneau de 2h30, 14€ pour une demi-journée (14h00/19h00) et 30€ pour une journée (10h00/20h00).

Article 26

Pour chaque inscription, il sera demandé les pièces suivantes :

- 1 exemplaire de la convention signé par tous les membres du groupe.
- 1 justificatif de domicile pour le membre référent.
- 1 photocopie de pièce d'identité par musicien.
- 1 chèque de caution unique de 50€ pour le badge.
- 1 chèque de caution de 160€ par musicien.
- Pour les mineurs : 1 autorisation parentale stipulant avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la convention d'utilisation.

VI – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 27

La ville de La Verrière est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. Toutefois, la responsabilité civile de la commune ne saura être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité.

Article 28

Les atteintes à l'intégrité physique de toutes sortes, les préjudices patrimoniaux ou personnels doivent faire l'objet d'une assurance personnelle souscrite par l'utilisateur auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Article 29

En cas de vol ou de dégradation de biens personnels, la ville de La Verrière ne saurait être tenu pour responsable. De même, la ville de La Verrière décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation sur les véhicules stationnés sur le parking.

Article 30

La ville de La Verrière pourra interdire l'accès à l'équipement et le cas échéant résilier immédiatement la convention de tous les usagers sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation pour le non-respect de l'une des clauses du présent règlement intérieur.

Article 31

La ville de La Verrière se réserve le droit de poursuivre toute personne contrevenant aux présentes règles.

Nom du groupe :

Signatures des membres du groupe :